

Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 14 avril 2021 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Nous constatons que les modifications proposées, soit l'abaissement de la part minimale du capital à détenir pour une autorisation de la procédure de déclaration au sein du groupe à 10% (au lieu de 20%) et le prolongement à cinq ans de l'autorisation préalable requise dans le cadre des relations internationales, n'ont pas d'influence sur la fonction de garantie de l'impôt anticipé. Ces modifications permettront d'alléger la charge administrative pour les entreprises mais également pour l'Administration fédérale des contributions. Les cantons ne sont pas concernés par cette mise en œuvre.

Nous sommes ainsi favorable aux modifications proposées vu l'allègement de la charge administrative et l'avantage en terme de liquidités pour les entreprises concernées.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND